

Numéro :	FIN-302
Titre :	Virements budgétaires
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 25 avril 2018
Adopté :	Le 25 avril 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Énoncé de principe

Ce règlement établit les critères selon lesquels les gestionnaires et dirigeants peuvent effectuer des virements budgétaires des services à l'Université Saint-Paul.

2. Définition

Un virement budgétaire est une opération consistant à transférer des fonds disponibles d'un poste budgétaire à un autre poste budgétaire.

3. Règlement

3.1 Virements autorisés avec l'approbation du vice-recteur

Les virements de fonds à l'intérieur d'un même service sont autorisés avec l'approbation du vice-recteur responsable.

Les virements doivent respecter la vision prescrite lors de l'élaboration du budget.

3.2 Virements autorisés avec l'approbation du Comité exécutif

Les virements de fonds entre deux ou plusieurs services sont autorisés avec l'approbation du Comité exécutif. Les virements affectant la masse salariale ou affectant le nombre d'employés d'un service sont autorisés avec l'approbation du Comité exécutif.

3.3 Virements autorisés avec l'approbation du Bureau des gouverneurs

Les fonds disponibles pour l'achat d'actifs peuvent être affectés à l'opération ou transférés d'un exercice financier à un autre avec l'approbation du Bureau des gouverneurs.

4. Règle d'application

Les doyens et les directeurs de service doivent soumettre, annuellement, un rapport de tous les écarts budgétaires au vice-recteur responsable, qui ensuite fait rapport au Comité exécutif.